

961  
PRÉFECTURE  
DE

SAONE-ET-LOIRE

Service de la Coordination  
et de l'Action Economique

-----  
2ème Bureau

Autorisation d'installation d'un  
dépôt de ferrailles sur le terri-  
toire de la Commune de GUEUGNON

-----  
PD/JD N° 79-869

REPUBLICQUE FRANÇAISE

*Danièle  
Dernier Conseiller  
del d'Annonay*  
N° BARDET  
*(à mettre dans  
le dossier)*

ARRÊTÉ

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT

-----  
Le PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article II ;

Vu, en ses numéros 128, 286 et 329, la nomenclature des Instal-  
lations Classées ;

Vu, en date du 10 Avril 1974, l'instruction de M. le Ministre  
des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et  
activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu, en date du 28 Mars 1978, la demande formulée par M. BONNEFOY  
en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de ferrailles, Route  
de Rigny à GUEUGNON ;

Vu les plans et notices fournis à l'appui de cette requête ;

Vu, en date du 25 Octobre 1978, le rapport de M. l'Inspecteur  
Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie ;

Vu, en date du 26 Octobre 1978, le rapport de M. le Directeur  
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu, en date du 25 Octobre 1978, le rapport de M. le Directeur  
Départemental de l'Agriculture ;

Vu, en date du 20 Octobre 1978, le rapport de M. le Directeur  
Départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu, en date du 31 Octobre 1978, le rapport de M. le Directeur  
Départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 15 Décembre 1978, la délibération du Conseil  
Municipal de GUEUGNON ;

Vu, en date des 1er Septembre 1978 et 31 Janvier 1979, les  
rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été  
procédé du 20 Novembre 1978 au 19 Décembre 1978 ;

Vu, en date du 15 Février 1979, la délibération du Conseil  
Départemental d'Hygiène ;

.../...

Considérant que les dispositions matérielles projetées et les prescriptions générales et essentielles imposées au présent arrêté sont de nature à obvier suffisamment, en l'état actuel, aux inconvénients que pourrait présenter le fonctionnement de l'établissement pour la sécurité et l'hygiène publiques, ainsi que pour la commodité du voisinage ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Saône-&-Loire,

A R R E T E

Article 1er.

1.1. M. Henri BONNEFOY, demeurant logement B1, Route de Rigny à GUEUGNON, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GUEUGNON, parcelle n° 40, section AX.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

- Dépôt de chiffons usagés ou souillés

Rubrique n° 128 A

- Stockage et activité de récupération de déchets de métaux

Rubrique n° 286 A

- Dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants

Rubrique n° 329 A

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2. - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement.

.../...

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités principales le stockage et la récupération d'épaves de voitures, le stockage et la récupération de ferrailles diverses, le stockage de balles de papiers, de cartons et de chiffons.

Il comprend :

- un parc en plein air où sont stockées les épaves de voitures et les ferrailles,
- un hangar métallique sous lequel sont stockés les balles de papiers, les cartons et les chiffons.

## 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## 2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'instruction n° 3055 du 21 juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée,
- l'instruction du 10 avril 1974 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement, relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

## Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

### 3.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

### 3.2. Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

#### - Normes instantanées

$$5,5 \leq \text{pH} < 8,5$$

$$t^{\circ}\text{C} \leq 30^{\circ}\text{C}$$

$$\text{Hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l}$$

(suivant la norme T 90 203)

$$\text{Total des métaux} \leq 15 \text{ mg/l}$$

$$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$$

$$\text{DBO}_5 \leq 40 \text{ mg/l (sur effluent brut non décanté)}$$

$$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l (sur effluent brut non déoanté)}$$

$$\text{N (Kjeldahl)} \leq 10 \text{ mg/l}$$

### 3.3. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

### 4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

#### 4.2. Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

### Article 5 - Prévention du bruit

#### 5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment, les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

#### 5.2. Normes

Cet établissement étant situé dans une zone à prédominance industrielle, le niveau acoustique d'évaluation ( $L_r$ ) mesuré en dB (A) suivant la norme NF-S 31 010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- Les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 70 dB (A)
- Les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 60 dB (A)
- Les jours de semaine pour les périodes inter-médiaires : 65 dB (A)
- Les dimanches et jours fériés : 65 dB (A)

#### 5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## Article 6 - Élimination des déchets

### 6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

### 6.4. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conformes aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520.

#### 7.4. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Des extincteurs appropriés aux risques devront être judicieusement répartis dans l'établissement.

#### 7.5. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

#### Article 8 - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### TITRE SECOND

#### REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS PARTICULIERES

#### Article 9 - Dépôt de chiffons usagés ou souillés

9.1. Le stockage des chiffons usagés se fera dans des conditions qui ne portent pas préjudice au voisinage.

9.2. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie.

Il est notamment interdit de fumer à l'intérieur et à proximité du hangar abritant cette activité. Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier sera affichée à l'entrée du dépôt.

L'emploi de feux nus est interdit à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction sera également affichée à l'entrée.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis en nombre suffisant dans cet entrepôt.



9.3. Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## Article 10 - Stockage et activité de récupération de déchets de métaux

### 10.1. Emplacements

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, transformateurs, ainsi que pour le dépôt des batteries d'accumulateurs, copeaux, tournures, pièces, matériels, etc ..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

### 10.2. Aménagements du chantier et implantation de matériels

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En dehors des heures d'exploitation, et en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 10.1. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc ... récupérés.

### 10.3. Prévention de la pollution des eaux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe 10.1. seront collectés dans des fûts ou autres récipients étanches, eux-mêmes entreposés sur une aire spéciale dont le sol sera également imperméable et formera cuvette de rétention.

Ces fûts ou autres récipients devront être enlevés périodiquement par une entreprise spécialisée.

Le nom de cette entreprise, des précisions sur la destination et le traitement des déchets liquides, devront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra prescrire, dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

### 10.4. Prévention de la pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout matériel devant être découpé au chalumeau, devra préalablement être dégraissé.

Les voies de circulation devront être entretenues de façon à éviter la dispersion des poussières.

### 10.5. Prévention des risques d'incendie

La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation d'une largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 10.1. ainsi que des dépôts de pneumatiques, et en général de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles (dépôts de papiers et de chiffons).

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe 10.1.
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

#### 10.6. Prévention des risques d'explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le local d'exploitation.

#### 10.7. Prévention du bruit

Les opérations bruyantes telles que la manutention des ferrailles, l'emploi d'engins de chantier, etc ... sont interdites le matin avant 7 heures et le soir après 20 heures.

#### 10.8. Prolifération des rongeurs et des insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

10.9. Dispositions générales

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois mois.

Article 11 - Dépôt de papiers souillés, malpropres et malodorants

11.1. Le stockage de papiers souillés, malpropres et malodorants se fera dans des conditions qui ne portent pas préjudice au voisinage.

Les balles de papiers seront entreposées de façon à éviter tout risque de chute.

11.2. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie.

Il est notamment interdit de fumer ou d'employer des feux nus à l'intérieur ou à proximité du hangar abritant cette activité. Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée à l'entrée du dépôt.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis en nombre suffisant dans cet entrepôt.

11.3. Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation, seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 12 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 15 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 17 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 18.

MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de CHAROLLES, le Maire de GUEUGNON et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES
- M. le Maire de GUEUGNON (2 ex.)
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Bourgogne-Franche-Comté à DIJON (3 ex.)
- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Service des Mines, 81, Route de Lyon à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie à MACON
- M. BONNEFOY, Route de Rigny - 71130 GUEUGNON.

MACON, le **13 JUIN 1979**

Le Préfet,



**Henri COURY**